

La jungle, le Far West ou le terrain vierge Qu'en est-il du droit dans le cyberspace?

Marianne Kugler

Number 118, Summer 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/56078ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Kugler, M. (2000). La jungle, le Far West ou le terrain vierge : qu'en est-il du droit dans le cyberspace? *Québec français*, (118), 104–105.

La jungle, le Far West ou le terrain vierge Qu'en est-il du droit dans le cyberspace ?

→ → Marianne Kugler

Pierre Trudel, juriste, déclarait en 1994 à un journaliste du magazine *Interface* : « Il faut réglementer (le cyberspace). Il y a peut-être des contradictions entre cet espace un peu mythique, un espace ouvert et sans limites apparentes et un certain nombre de valeurs que nous considérons comme importantes. Je dis bien "peut-être" parce que je ne le sais pas : il faut y regarder de plus près. Mais il est certain que les raisons traditionnelles pour lesquelles on trouvait nécessaire de réglementer l'information ne vont pas disparaître par magie du fait qu'il s'agisse d'un univers dit "virtuel". Cependant et c'est important de le souligner on ne pourra plus faire les choses de la même façon » (Fortin, 1994) ¹.

Il est évident qu'Internet est de plus en plus un outil d'appoint à l'enseignement traditionnel. Parfois même il le remplace. Il existe des cours tout Internet — encore rares cependant —, des cours sur le www avec des examens en salle, des laboratoires, des simulations, un mélange de www, de cédéroms, de salle, etc. Bien d'autres façons d'utiliser l'ordinateur dans un contexte pédagogique restent à découvrir et à expérimenter (Desmarais, 1998).

Tout et tous nous poussent à utiliser de plus en plus ces technologies de l'information. Mais pour l'utilisateur de cet espace, le consommateur ou parfois le producteur de contenu, qu'est-ce qui change, au niveau juridique, entre les responsabilités existant dans l'univers réel et l'univers virtuel ? Qu'est-ce qui est permis ? Qu'est-ce qui ne l'est pas ? Quels sont les devoirs et les risques ?

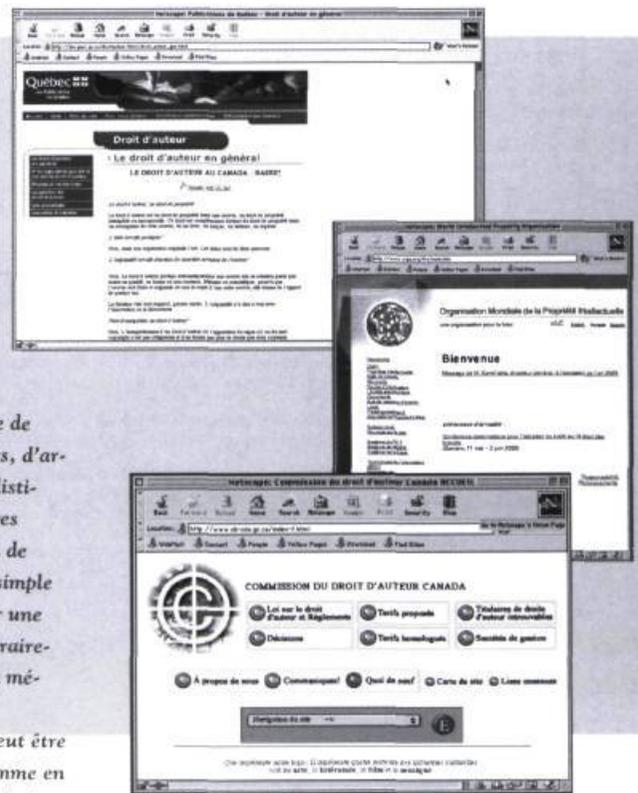
Cette chronique ne se veut pas, et loin de là, un avis juridique sur le sujet. Je n'en ai aucunement les compétences. Elle a seulement pour objectif de tenter une certaine synthèse, de soulever des questions, de suggérer des pistes de réflexions et de fournir des références, la plupart du temps dans l'espace virtuel. En 1998, dans un article publié dans la revue *Université et destiné à un public d'enseignants*, le même Pierre Trudel (Trudel, 1998) portait à l'attention de ses lecteurs un certain nombre de règles à considérer concernant entre autres la propriété intellectuelle, les messages offensants et la responsabilité.

La propriété intellectuelle

« Le droit d'auteur est un droit de propriété intangible ou incorporelle ² ». Ce droit est complètement distinct du droit de propriété dans un exemplaire d'une œuvre, tel un livre, un disque, un tableau, un logiciel. Ce n'est sûrement pas parce qu'un auteur diffuse son œuvre sur Internet qu'il renonce à ses droits d'auteur. Il faut considérer aussi que, en vertu d'accords internationaux dont la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, les œuvres protégées dans un pays le sont dans tous les autres États membres de cette con-

→ →

Qu'il s'agisse de textes savants, d'articles journalistiques, d'œuvres picturales ou de musique, le simple fait de placer une œuvre temporairement dans la mémoire d'un ordinateur peut être considéré comme en faire une copie, la conserver ou parfois la diffuser. Il est donc toujours plus prudent d'obtenir l'autorisation du premier auteur avant d'enregistrer du contenu ou de le réutiliser. Le titulaire initial du droit d'auteur est l'auteur de l'œuvre.



← ← ←

vention, entre autres. En cas de litige, ce sera cependant la juridiction nationale qui sera appliquée ³. Qu'il s'agisse de textes savants, d'articles journalistiques, d'œuvres picturales ou de musique, le simple fait de placer une œuvre temporairement dans la mémoire d'un ordinateur peut être considéré comme en faire une copie, la conserver ou parfois la diffuser. Il est donc toujours plus prudent d'obtenir l'autorisation du premier auteur avant d'enregistrer du contenu ou de le réutiliser. Le titulaire initial du droit d'auteur est l'auteur de l'œuvre. À l'exception de celle qui est créée dans le cadre d'un emploi, auquel cas, en l'absence d'une autre entente, l'employeur est titulaire du droit d'auteur ⁴. Cette « autre entente » est l'objet d'intenses négociations dans bien des milieux de création universitaires ou autres.

Le cas particulier des journalistes pigistes

Actuellement, les journalistes indépendants défendent leurs droits devant la justice québécoise. Des textes publiés en premier lieu dans les pages de quotidiens ou de magazines se retrouvent dans des bases de données et des cédéroms sans que les premiers auteurs n'aient reçu ni avis ni compensation financière. L'Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ) a donc intenté

en 1999 une requête en recours collectif contre quatorze quotidiens et périodiques québécois, ainsi que l'éditeur de cédéroms CEDROM-SNI. L'AJIQ a répertorié 15 000 de ces articles vendus à CEDROM-SNI sans l'autorisation des journalistes pigistes et sans que ceux-ci ne touchent de redevances pour ces reproductions, ce qui contrevient à la Loi canadienne sur le droit d'auteur. L'association réclame des dommages de 2 000 dollars pour chacun de ces articles, soit un montant total de 30 millions de dollars. De plus, elle demande à la cour d'émettre une injonction permanente qui interdise aux propriétaires de journaux et de magazines et à CEDROM-SNI de vendre et de reproduire sur support électronique les articles des journalistes pigistes sans leur consentement⁵. Parallèlement à cette action en justice, l'AJIQ fait la promotion, depuis 1997, d'un contrat type qui tente de protéger les droits d'auteur des journalistes pigistes (AJIQ, 1997).

Pascal Lapointe, lui-même journaliste pigiste, fait état dans son livre « Le journaliste à l'heure du net » (1999) de la petite histoire récente de cette lutte des journalistes pour leurs droits. Au début des années 1990, certains journalistes ont effectivement signé des contrats où ils cédaient leurs droits sur tous leurs articles pour le magazine X « afin qu'ils puissent être réutilisés sur tout support connu ou à inventer » ; le moins qu'on puisse dire, c'est que c'est assez large comme chèque en blanc. Depuis, des ententes interviennent au cas par cas et ce n'est pas facile de se tenir à jour.

Les hyperliens et la responsabilité sur le contenu

En plus de la propriété intellectuelle, d'autres dimensions de l'utilisation d'Internet méritent une certaine attention. Si citer un texte est une habitude quand on rédige un article, les hyperliens jouent un rôle semblable dans l'écriture sur

Internet. Toujours selon Trudel, il faut être attentif à ces hyperliens. Ils ne doivent pas nuire à l'auteur de l'œuvre pointée qui pourrait intenter des poursuites. Une autre habitude qui risque de créer des problèmes juridiques, c'est l'utilisation de cadres dans la construction de sites www. Ces cadres laissent croire au lecteur qu'il reste sur un site, alors qu'en fait il est ailleurs. Cette pratique place l'auteur du premier site en situation de concurrence déloyale, en plus d'être, à mon avis, extrêmement désagréable pour l'internaute qui finit par ne plus savoir très bien où il se trouve !

Mais quelles sont les responsabilités de celui qui monte un site internet pour un cours par exemple ?

Trudel mentionne que « dans beaucoup de situations dans lesquelles des dommages résultent de la circulation de l'information, les critères pour juger de la responsabilité tiennent compte des rôles assumés par les différents participants à la chaîne de valorisation de l'information ». Il s'agit donc de s'inspirer des contextes connus de communication. Et il y a de nombreuses possibilités.

Le professeur qui met en ligne un site www pourrait être assimilé à un éditeur. Il dispose des informations pour qu'elles soient lues, vues ou entendues. Cela suppose une connaissance réelle ou présumée de l'information transmise. Si le site www comprend une section où les étudiants dialoguent et que l'un d'entre eux fait, par exemple, de la diffamation, le responsable du site pourrait être poursuivi puisqu'il est supposé avoir connaissance de ce qui se trouve sur son site. Il s'agira donc de savoir si le professeur exerçait ou non un contrôle éditorial des conversations en cours sur son site www. S'il est démontré que oui, le rôle du professeur serait assimilable à celui d'un éditeur et il pourrait être tenu responsable des dommages causés.

Cependant, dans un autre cas où il serait démontré qu'il y avait tellement de documents en circulation que le site pouvait être assimilé à une librairie ou une bibliothèque, la responsabilité n'est plus celle d'un éditeur mais bien d'un distributeur. Elle se limite dès lors à arrêter de distribuer un document que l'on sait illégal. Une troisième façon de voir, toujours selon l'article de Trudel, est de considérer le professeur comme simplement le « propriétaire » de son site. Les propriétaires sont rarement responsables de ce qui se passe sur leur propriété tant qu'ils n'en sont pas informés. Si le propriétaire du site sait qu'il s'y échange des messages diffamatoires et qu'il ne remédie pas à la situation, il peut dès lors être assimilé à un

rediffuseur... et se voir imputer une responsabilité. Ce que propose Pierre Trudel dans son article est de mettre en place des structures qui permettent de prévoir et si possible de répartir les responsabilités en toute connaissance de cause.

Comme nul n'est censé ignorer la loi même si celle-ci est écrite en termes difficilement compréhensibles pour un simple mortel, il serait donc prudent pour un professeur de vérifier les politiques existant dans son institution.

Bibliographie

- AJIQ, F., CSN (1997), Droits d'auteur, CSN.
- Desmarais, M. (1998), « Du tableau noir à l'ordinateur : vers des nouvelles façons d'apprendre », *Interface* 19, p. 26-34.
- Fortin, R. (1994), « Pierre Trudel, shérifs et hors la loi du Far West virtuel », *Interface*, 15, p. 9-11.
- Lapointe, P. (1999), *Le journalisme à l'heure du net, guide pratique*. Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval.
- Trudel, P. (1998), « Quelles sont les règles du jeu applicables à la diffusion sur Internet ? », *Universités*, p. 7-8.

Notes

1. Pierre Trudel et collaborateurs ont publié depuis un ouvrage très complet : « Droit du cyberspace », Montréal : Éditions Thémis, 1997.
2. http://doc.gouv.qc.ca/droitauteur/html/droit_auteur_gen.html, site des Publications du Québec sur la question consulté le 30 mars 2000. Rattachées à une page qui explique clairement le droit d'auteur en général, vous trouverez d'autres pages sur : les principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur, des études et recherches, la gestion du droit d'auteur, les actualités et des liens intéressants. Ces liens vous mènent aux organismes gouvernementaux canadiens et états-unis de même qu'à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève.
3. <http://www.cb-cda.gc.ca/act-f.html>: site du Gouvernement du Canada, texte intégral du projet de loi C132 sur le droit d'auteur de 1997 et à <http://www.cb-cda.gc.ca/regulations/99325-f.html> le texte du règlement à l'égard des cas d'exception pour les établissements d'enseignement, des bibliothèques et des services d'archives.
4. Michel Racicot, Mark S. Hayes, Alec R. Szibbo, Pierre Trudel, « L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi » rapport soumis à Industrie Canada le 17-03-97, tel que trouvé sur le site de Strategis Canada, le 27 mars 2000, <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/it03310f.html>.
5. Communiqué de presse de l'AJIQ tel que placé sur le site de l'Association, <http://www.ajiq.qc.ca/Comm000304.htm>, consulté le 27 mars 2000.
6. Pour des informations complémentaires sur la même question en France et dans la communauté européenne, voir le site du Syndicat National des Journalistes (français) à <http://www.globenet.org/snj/internet/i06.html>, consulté le 27 mars 2000.

